



Accord de partenariat entre le Centre Universitaire d'Amérique, MEXIQUE ET l'Université de la Renaissance d'Haïti, HAÏTI.

## ENTRE

Le **Centre Universitaire d'Amérique**, sous le Ministère de l'Enseignement Supérieur, avec adresse légale à Modesto Arreola # 402 Pte, Colonia Centro, Monterrey, Nuevo Leon, au Mexique .., Créé par Acte Constitutif (376) 376 en date du 25 Février 2018, publié par le Ministère des Affaires Etrangères\_\_Délégation Monterrey, Nuevo Leon, avec le permis 1908,588 Fiche d'enregistrement 20071907677 071017191017, Représenté par son représentant juridique **Lic. Roberto Regalado Calamaco** MEU, personnalité accréditée par le pouvoir général pour les actes d'administration dans le secteur du travail n ° (1230), en date du 25 Juin 2010, émis par le notaire, qui ci-après, aux fins de la présente Convention sera appelé **CUAM**;

## ET

**L'Université de la Renaissance d'Haïti (URH-ISAG), ci-devant Institut Supérieur d'Administration et de Gestion (ISAG)**, un Établissement d'Enseignement Supérieur légalement reconnu par l'État Haïtien, ayant son siège social à Port-au-Prince, et représenté par son Recteur, **Monsieur Franck CHARLES**, d'autre part;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1.** Tenant compte du fait que les deux Universités (URH-ISAG et CUAM) ont manifesté la volonté d'établir entre elles une collaboration scientifique dans le cadre de formation ou de projets de recherche ayant rapport à leur cursus universitaire respectif notamment en ce qui a trait aux thématiques suivantes : Sciences Techniques, Éducation, Agronomie, Éducation Physique et Sport, Lettres, Comptabilités, etc... Le présent accord tient lieu de cadre normatif qui définit la nature, le développement et les limites de la collaboration que les deux universités entretiennent entre elles.

**Article 2.** Au cours de l'implémentation de ce présent accord de partenariat, il se peut que d'autres activités non inscrites dans ce présent document soient définies et validées par les deux Universités. Ces activités doivent faire l'objet de documents complémentaires ou additionnels.

**Article 3.** Les objectifs poursuivis dans le cadre de cet accord seront réalisés à partir de la conduite des programmes, entre autres, de :

Échange de professeurs, formateurs ou chercheurs et de personnels techniques et administratifs ;

Échange d'étudiants ou de stagiaires de la formation continue;

F.C.

Échange d'informations scientifiques ou d'outils et de supports pédagogiques;  
Développement de projets de recherche communs;  
Développement d'initiatives éducatives communes, de programmes intensifs et de cursus;  
Organisation commune de rencontres scientifiques, colloques ou autres événements;  
Développement de cotutelles de thèse de master et de doctorat;  
Entreprendre toutes autres activités non ici mentionnées permettant la concrétisation des objectifs fixés;  
Cosigner les diplômes délivrés dans le cadre des programmes réalisés en commun.

**Article 4.** Dans la poursuite des objectifs cités ci-dessus, les deux Universités s'engagent à collaborer au développement de programmes communs d'études et de recherches.

**Article 5.** Pour la mise en place de chaque projet spécifique de collaboration, les Universités doivent prévoir un programme de travail qui définira les modes, les moyens humains et financiers et les responsabilités respectives impliqués par ledit projet. Ce document fera l'objet d'un avenant qui sera cosigné par les deux Universités.

**Article 6.** Les informations, documents, fichiers informatiques qui sont susceptibles d'être mis à disposition du partenaire dans le cadre des actions relevant de la présente Convention restent la propriété de leur établissement d'origine. Le bénéficiaire de telles mises à disposition s'engage à n'en faire aucune utilisation en dehors des actions réalisées en commun et à ne les communiquer, directement ou indirectement, à aucun tiers sans l'accord écrit de l'établissement d'origine.

**Article 7.** Le présent accord est soumis au droit international régissant la matière. Tout différend relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux compétents.

**Article 8.** Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de la dernière des signatures et liera les Universités pour une période indéterminée.

- Il est susceptible d'être révisé ou modifié par avenant.
- En l'absence de demande écrite de révision, modification ou résiliation, il sera renouvelé par tacite reconduction.
- L'accord peut être résilié à la demande de l'une des Universités, étant précisé que cette résiliation ne pourra effectivement intervenir qu'à compter de l'année universitaire qui suit celle au cours de laquelle la résiliation a été demandée, et à condition de respecter un préavis d'un an et de ne pas remettre en cause les engagements des Universités portant sur un projet spécifique de collaboration déjà contractualisé par voie d'avenant.

Fait à Port-au-Prince, en quatre exemplaires originaux (deux en français, deux en espagnol), le 27 février 2018.

  
Lic. Roberto Regalado Calamaco M.F.U.

Représentant Légal

Centre Universitaire d'Amérique CUAM

  
Franck CHARLES  
Recteur  
  
Université de la Renaissance d'Haïti URH-ISAG